

## CONNAITRE LES FONDATIONS FRANCAISES

Jeudi 31 mars 2005



**Institut Pasteur, 25-28 rue du Docteur Roux**  
(Auditorium du Centre d'Information Scientifique CIS)  
**75015 Paris**

La conférence a été présidée par **Didier TABUTEAU**, Directeur général de la Fondation des Caisses d'Épargne pour la Solidarité, Vice-président du Centre Français des Fondations.

### Introduction

Francis CHARHON

Directeur Général de la Fondation de France, Président du Centre Français des Fondations

### Panorama des fondations en France

Viviane TCHERNONOG

Chercheur au CNRS

Odile de LAURENS

Responsable de l'Observatoire de la générosité et du mécénat de la Fondation de France

### L'éclairage du législateur sur le rôle des fondations dans l'espace public aujourd'hui

Philippe MARINI

Sénateur de l'Oise,

Rapporteur général de la Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation

### Débat

## **Panorama 2004 : la loi Aillagon, accélérateur de création des fondations d'entreprise ?**

Philippe-Henri DUTHEIL

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine / Ernst & Young Société d'avocats,  
Responsable national du Secteur Non Marchand

Stéphane COUCHOUX

Fiscaliste et Senior manager / Ernst & Young Société d'avocats,  
Responsable pour le Pôle Méditerranée du secteur Organismes Sans But Lucratif

**Débat**

# Introduction

**Francis CHARHON**

**Directeur Général de la Fondation de France, Président du Centre Français des Fondations**

Le Centre Français des Fondations a été créé il y a trois ans, afin de poursuivre la réalisation de plusieurs objectifs :

- **Assurer la connaissance et la reconnaissance des fondations en France**

Ce processus étant particulièrement lent dans notre pays, nous nous sommes beaucoup investis pour faire mieux connaître et reconnaître les fondations. Dans cette perspective, une étude menée pendant trois ans par la Fondation de France en partenariat avec le ministère de l'Intérieur vous sera présentée, sous la forme d'un panorama des fondations françaises.

- **Faire coopérer les fondations**

Il s'agit ici de constituer des groupes de travail réunissant les fondations présentant des intérêts communs, afin qu'elles échangent des informations sur leurs expériences et leurs pratiques.

- **Faciliter le développement des fondations**

Nous œuvrons en faveur de toute mesure favorisant les fondations. Ainsi, la loi sur le mécénat de 2003 et la modification du statut type des fondations ont constitué d'importants motifs de satisfaction, puisque les demandes de renseignements et les créations de fondations se sont récemment accrues.

- **Mutualiser les moyens de pression des fondations**

Nous nous regroupons pour, par exemple, agir auprès des parlementaires afin de faire évoluer la législation applicable aux fondations.

- **Représenter la France au sein du Centre Européen des Fondations**

Ce centre organise une coopération des fondations sur des questions d'intérêt commun et s'efforce d'assurer la prise en compte de leurs intérêts dans la législation européenne.

Douze fondations ont initié la création du Centre Français des Fondations, qui compte aujourd'hui 81 membres (dont 25 nouveaux cette année) et représente ainsi 66 % des fondations reconnues d'utilité publique, 9 % des fondations d'entreprise et 25 % de fondations abritées. Le Centre traite des fondations dans leur ensemble, sans en privilégier de type particulier.

Nous nous félicitons d'avoir obtenu cette année, grâce au Sénateur Marini, la suppression des impôts (sur les revenus des capitaux mobiliers et immobiliers) qui pesaient sur les fondations.

# **Panorama des fondations en France**

**Viviane TCHERNONOG**

**Chercheur au CNRS**

L'étude menée par l'Observatoire de la générosité et du mécénat de la Fondation de France constitue le premier panorama des fondations françaises. La grande utilité de ce travail tient au fait que l'absence de repérage statistique en la matière tendait à ce que ces structures soient confondues, dans l'esprit du public, avec les associations. Le laboratoire auquel j'appartiens ayant mené des travaux du même type au sujet des associations, il m'a été demandé d'encadrer cette étude par mes conseils méthodologiques.

Je tiens à insister sur la difficulté de la tâche menée par l'Observatoire du mécénat, qui a joué un rôle pionnier en la matière. Celui-ci a dû recenser les concepts pertinents, circonscrire le champ d'étude, mobiliser les sources d'information et, pour ce faire, comprendre les logiques d'action, codes et tabous à l'œuvre dans le domaine étudié ; il a également fallu analyser la masse d'informations collectées, apprécier leur cohérence et hiérarchiser leur intérêt afin de construire quelques indicateurs synthétiques permettant de repérer les caractéristiques principales du secteur sans omettre de rendre compte des singularités. Le travail effectué a parfaitement répondu à ces objectifs.

Le parti a été pris d'établir des questionnaires à quatre volets, représentant plusieurs centaines de questions relatives à différents aspects de leur vie :

- profil des fondations : activité, ancienneté, modes d'intervention, populations et territoires ciblés ;
- fondateurs : identité, motivations ;
- dirigeants : identité, structures de décision, modalités de fonctionnement ;
- caractéristiques économiques et financières des fondations : travail (salarié ou bénévole) et budget (origine des ressources et nature des dépenses) notamment.

Une enquête a tout d'abord été lancée auprès des fondations ; 20 % d'entre elles ont retourné le questionnaire rempli, ce qui constitue un excellent niveau de participation. Les autres informations ont été obtenues au moyen de recherches documentaires, effectuées à partir de fichiers du ministère de l'Intérieur et de la Fondation de France ou d'archives.

La fiabilité de la base de données ainsi constituée est indiscutable. En effet, l'échantillon utilisé est très étoffé, puisqu'il porte sur le nombre non négligeable de 634 fondations (soit 57 % de la base de référence). La qualité des informations qui nous ont été transmises, en particulier dans le domaine économique, doit également être saluée. Enfin, je tiens à souligner le fait que quasiment toutes les fondations reconnues d'utilité publique, qui réalisent la plus grande partie du budget des fondations, ainsi que la totalité des fondations employant des salariés, figurent dans la base de données constituée.

Si les estimations effectuées reposent sur des fondements très rigoureux, la base de données pourrait être améliorée au niveau de la participation des fondations d'entreprise qui sont peu nombreuses et qui n'ont souvent pas bien renseigné les variables financières. La participation des fondations abritées par l'Institut de France améliorerait également la qualité des données.

Les extrapolations qui vous seront présentées s'appuient sur l'hypothèse, effectuée à partir d'un travail de repérage mené par la Fondation de France, d'un nombre de

1 109 fondations en activité réparties en 471 fondations reconnues d'utilité publique (FRUP), 67 fondations d'entreprises (FE) et 571 fondations abritées (FA).

L'étude apporte de très nombreuses informations inédites. Elle évalue tout d'abord le poids financier des fondations françaises, ce qui permet de les comparer aux autres acteurs économiques du pays ainsi qu'à leurs homologues européennes. Elle nous renseigne aussi sur les profils et motivations des fondateurs, leurs logiques d'action, leurs modes d'organisation et leur évolution historique.

## **Odile de LAURENS**

### **Responsable de l'Observatoire de la générosité et du mécénat de la Fondation de France**

Je tiens à remercier le ministère de l'Intérieur, en particulier le Bureau des groupements et associations, pour l'accueil réservé à cet ambitieux projet et l'aide concrète apportée. Je remercie aussi nos deux mécènes (le Crédit Mutuel et la fondation Crédit Coopératif) ainsi que Viviane Tchernonog, chercheur au CNRS, pour son aide méthodologique, sa souplesse et son écoute. Je souhaite également exprimer ma gratitude à Francis Charhon et Dominique Lemaître, initiateurs du projet, qui sont restés disponibles pendant toute sa durée pour échanger avec nous et, parfois, redynamiser nos travaux. Enfin, je rappelle que cette étude est le fruit d'un travail d'équipe, au sein de laquelle Odile Mornet, Joseph Le Marchand et Jeanne-Marie Clavère se sont montrés particulièrement utiles.

## **I. Principales caractéristiques des fondations**

### **1. Répartition par statut juridique et par type**

L'Institut de France n'ayant pas participé à l'enquête, l'étude porte sur les 1 109 autres fondations françaises. Parmi celles-ci, 42 % sont des fondations reconnues d'utilité publique (FRUP), 52 % sont abritées (FA) par des FRUP et 6 % sont des fondations d'entreprise (FE).

Nous avons également souhaité distinguer les FRUP employant des salariés (FRUP employeurs, qui représentent 30 % de l'ensemble des fondations) des autres (FRUP non employeurs, soit les 12 % restants). En effet, FE, FA et FRUP non employeurs visent, dans leur grande majorité, à financer des projets extérieurs. A l'inverse, la plupart des FRUP employeurs sont opérationnelles : elles s'appuient sur un établissement où s'effectuent des prestations de services ; toutefois, 21% d'entre elles redistribuent également des fonds en parallèle.

### **2. Répartition par âge**

La faible mortalité des fondations - notamment des FRUP - et, surtout, le récent dynamisme des créations doivent être soulignés. Ainsi, 45 % des fondations actives en 2001 ont été créées après 1990. Parmi celles-ci figurent 58 % des FA, 20 % des FRUP employeurs et 29 % des FRUP sans salariés. Les causes de ce mouvement mériteront d'être ultérieurement analysées.

Il paraît aussi intéressant de noter qu'il existe un important tissu de fondations anciennes. En effet, 22 % des FRUP employeurs ont été créées avant 1900 et 19 % entre cette date et 1944. Il apparaît donc que 41 % des FRUP employeurs, c'est-à-dire les établissements les plus importants, ont vu le jour dans la première moitié du vingtième siècle. La période courant de 1900 à 1970 reste néanmoins très peu prolifique, puisqu'elle ne représente que 14 % du total des créations.

### **3. Motivations des fondateurs**

Les personnes physiques seules dominent largement la catégorie des fondateurs, avec 61 % des fondations comportant au moins une personne physique parmi ses fondateurs. La première motivation des personnes physiques est caractérisée par un attachement fort à un projet particulier (37 % des réponses). En second lieu, les convictions religieuses ont guidé l'ambition de 19 % d'entre eux. Il peut aussi s'agir de rendre hommage à une personne chère ou marquante (17 % motivations citées). On peut également noter que plus de 7 % des créateurs de fondations ont souhaité rendre à la société une part de leur réussite personnelle en créant une fondation.

Les associations ont présidé à la création de 21 % des fondations, notamment pour se doter d'un puissant outil de gestion (36 % des cas) ; elles ont aussi pu vouloir pérenniser leur activité au-delà de l'existence de leurs membres (29 % des réponses). 18 % d'entre elles n'ont été créées qu'en préfiguration de la création d'une fondation.

20 % des fondations ont été créées - récemment - par des entreprises, dont la motivation la plus marquante (31 %) visait à améliorer la lisibilité de leur activité de mécénat. Il est intéressant de relever que les avantages fiscaux ont très rarement incité les entreprises à mettre en place une fondation.

Des établissements publics, l'Etat, des collectivités territoriales ou des congrégations religieuses figurent plus rarement au titre de fondateurs.

Il est important de souligner la fréquence de l'association de plusieurs fondateurs de types différents au sein d'une même fondation - en particulier parmi les FRUP.

## **II. Poids économique des fondations**

### **1. Dépenses**

En 2001, le total des dépenses engagées par les fondations s'élevait à 3 milliards 139 millions d'euros. Plus de 94 % de ce montant global a été couvert par des FRUP employeurs, lesquelles représentent aussi plus de la moitié des 227 millions d'euros redistribués sous forme de bourses, prix ou subventions (à l'exclusion des sommes dédiées à la mise en œuvre de ces programmes pour les évaluations, émission d'appels d'offres, expertises, etc.). En rapportant ce chiffre à leur proportion en nombre (elles ne représentent que 30 % de l'ensemble des fondations), on mesure l'importance économique des FRUP.

Il est possible que l'évaluation des sommes redistribuées par les fondations d'entreprise (14 % du total) soit inférieure à la réalité, étant donné que seul un tiers de ces structures a participé à l'enquête.

### **2. Actifs**

Le montant total des actifs des 1 109 fondations interrogées s'élevait à 8 milliards

12 millions d'euros en 2001. Sur ce plan aussi, les FRUP employeurs dominent très nettement (près de 7 milliards d'euros). Si les données relatives à la composition des actifs méritent d'être analysées plus minutieusement, l'on peut déjà relever que la moitié correspond à des immobilisations et environ un tiers à des immobilisations corporelles liées à l'objet de la fondation (châteaux, collections d'œuvres d'art, équipements techniques ...).

### **3. Salariés**

L'animation des fondations d'entreprise et fondations abritées repose en général uniquement sur le fondateur et le conseil d'administration. Les 47 000 salariés des fondations travaillent donc dans la plupart des cas pour le compte des FRUP employeurs. Celles-ci sont souvent (près de 40 % des cas) de petites structures de moins de neuf employés, tandis que 31 % d'entre elles emploient entre dix et quarante-neuf salariés. Il ne faut toutefois pas négliger le fait que 14 % des FRUP employeurs comprennent plus de 200 salariés ; avec 3 152 salariés, la Fondation d'Auteuil constitue la structure la plus importante à cet égard, avant l'Institut Pasteur qui en emploie 2 500.

Il est surtout important de noter que 87 % des salariés œuvrent pour des fondations opérationnelles actives dans le secteur sanitaire et de l'action sociale. Il ne faut pas oublier que, si les fondations d'entreprise ne disposent généralement d'aucun salarié, elles sont très souvent animées par du personnel mis à leur disposition par les entreprises fondatrices ; il ne s'agit donc pas là de bénévolat. Au total, 69 % des fondations fonctionnent sans salariés.

## **III. Ressources et dépenses des fondations**

### **1. Ressources**

D'un point de vue général, il apparaît clairement que plus les structures visent la redistribution, plus la contribution des dons (issus du mécénat et de collectes) et versements des fondateurs est importante : cette catégorie représente 77 % des ressources des FA, contre seulement 7 % de celles des FRUP employeurs.

Les recettes d'activité constituent la deuxième ressource principale des fondations, en particulier des FRUP employeurs (71 % de leurs ressources). Les fondations abritées ne génèrent toutefois aucun revenu de ce type.

Les revenus de placements sont à l'origine de 7 à 21 % des ressources des différents types de fondations. L'obligation de la constitution d'une dotation initiale ayant été supprimée en 2002 pour les fondations d'entreprises, il est probable que ce type de financement soit voué à disparaître dans cette catégorie d'organismes dont l'horizon temporel tend à se raccourcir. En revanche, les revenus de placement continuent de constituer une partie importante (21 %) des revenus des FRUP sans salariés et des fondations abritées (19 %).

Les autres ressources des fondations sont principalement composées soit d'autres revenus d'activité ou de gestion courante, soit de recettes exceptionnelles. On remarque que ces dernières ont contribué pour un montant particulièrement élevé au financement des fondations, notamment 44 % de celui des FRUP sans salariés en 2001 ; il est possible que ces structures aient dû procéder à un nombre spécialement élevé de ventes exceptionnelles en raison des médiocres performances boursières de la période (2001).

L'extrême modicité de la part des subventions publiques dans les ressources de tous les types de fondations est saisissante (3 % pour les FRUP employeurs, 2 % pour celles sans salariés).

Globalement, comme le poids des FRUP employeurs est déterminant, la structure de leurs ressources détermine celle de l'ensemble des fondations. Ainsi les recettes d'activité - qui sont très largement celles de ces fondations opérationnelles - constituent 67 % des ressources de l'ensemble des fondations. Les « autres ressources » en représentent 13 %, les dons et versements des fondateurs 9 %, les revenus de placement 8 % et les subventions 3 %.

Il paraît intéressant de comparer ces paramètres avec les données associatives. Les dons et versements des fondateurs pèsent par exemple deux fois moins lourd dans les budgets des associations (5 %) ; il en va sensiblement de même des recettes d'activité (31 %). En revanche, les subventions publiques représentent plus de 53 % des ressources des associations. Ici réside l'une des grandes différences entre fondations et associations.

## **2. Secteurs d'activité**

Plus de la moitié des sommes (52 %) est dépensée par les seules 15 % de fondations œuvrant dans le secteur sanitaire. L'action sociale, caritative et humanitaire vient en deuxième position, avec 24% des dépenses (pour 22 % des fondations). On peut aussi remarquer que 8,7 % des dépenses sont effectuées par 6 % des fondations dédiées aux sciences et sciences sociales. Comparées au nombre de fondations qui s'y consacrent, les dépenses engagées par les structures pour les arts et la culture ou l'enseignement et la formation paraissent extrêmement faibles.

## **IV. Éléments comparatifs nationaux**

Les 1 109 fondations recensées en 2001 ne représentent que 1,26 % des 880 000 associations répertoriées ! Leur puissance financière se situe néanmoins à un niveau nettement supérieur, puisque leur budget correspond à environ 7 % de celui des associations. En équivalent temps plein, le total des salariés des fondations correspond à 5 % de celui des associations. Le bénévolat se trouve quasiment inexistant parmi les fondations.

Les dépenses annuelles des fondations ont correspondu, en 2001, à 0,22 % du PIB, les situant au cent quarantième rang des entreprises françaises, à un niveau comparable au chiffre d'affaires de la FNAC, Philipps France, Sagem ou Decathlon.

## **V. Éléments comparatifs européens**

Au regard du nombre total de fondations, la France se situe dans la moyenne européenne (huitième position). Les performances de notre pays sont toutefois fort médiocres en termes de nombre de fondations par habitants (3,5 fondations pour 100 000 habitants, contre 250 au Danemark, 130 en Suède ou 15 en Allemagne). Toutefois, le montant des dépenses engagées par les fondations françaises (3 milliards d'euros) les situent au quatrième rang européen, très loin derrière l'Allemagne (35 milliards d'euros) mais à peu près au même niveau que le Royaume-Uni.



# L'éclairage du législateur sur le rôle des fondations dans l'espace public aujourd'hui

**Philippe MARINI**

**Sénateur de l'Oise, Rapporteur général de la Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation**

Je tiens à souligner la fécondité de l'étude qui vient d'être présentée. Je remarque aussi que ce travail n'a pas été effectué par l'Etat, mais avec son aide ; cela traduit une prise de conscience qui doit être saluée. Nous avons pu constater la richesse des intentions des fondateurs et la variété des secteurs d'activité couverts. Cette enquête m'a aussi inspiré un sentiment paradoxal. Certes, elle démontre la variété, la richesse et la constance des démarches des fondateurs ; certes, le poids économique des fondations, concentré sur de grands outils, ne doit pas être négligé et s'est considérablement renforcé depuis 1990. Il n'en reste pas moins que, par rapport au PIB et aux efforts publics réalisés dans les mêmes secteurs, les fondations paraissent pouvoir encore très largement se développer. Elles peuvent donc être qualifiées de « valeur sociale de croissance ». Leur place et leurs moyens d'actions, dans notre économie et notre société, doivent encore s'élargir.

Les principes de base de la démarche de fondation me paraissent pouvoir être dégagés de la manière suivante :

- **Contractualisme**

Si la fondation s'inscrit dans le cadre juridique défini par les pouvoirs publics (affectation d'une ressource à un emploi d'intérêt général), elle est créée indépendamment de la volonté étatique. Elle constitue un acte contractuel, acte de liberté.

- **Pérennité et indépendance**

La fondation ne doit pas être dépendante des aléas du budget et de la politique de l'Etat. Cette indépendance constitue un gage de pérennité, autre caractéristique d'une fondation.

- **Modestie**

La fondation ne prétend pas au monopole et à l'exhaustivité de la poursuite de l'intérêt général. Les fonctions de contrôle et de gestion y sont strictement séparées.

Ce modèle me paraît riche de potentialités. Néanmoins, le cadre tracé par les pouvoirs publics joue un rôle crucial dans la vie des fondations et doit pouvoir s'adapter aux circonstances, sans perdre son caractère général. Ici réside la difficulté de la tâche du législateur, c'est-à-dire le Gouvernement et le Parlement de la Cinquième République, qui doit établir des normes juridiques et fiscales appropriées.

## **VI. Un régime fiscal désormais favorable**

Le régime fiscal applicable aux fondations françaises est totalement différent de celui des associations, pour l'ensemble desquelles la loi de 1901 s'applique. Les fondations sont, quant à elles, régies par des textes divers.

Le législateur du XIX<sup>e</sup> siècle, qui a posé les fondements les plus importants du droit privé français, a largement ignoré les fondations - comme il a traité avec une grande

méfiance tout ce qui avait trait aux patrimoines d'affectation des personnes morales. Il est à ce titre utile de rappeler que la fiducie, concept important de l'Ancien régime équivalent au trust anglo-saxon, est très proche du fondement juridique des fondations. Cette construction juridique a pourtant été supprimée après la Révolution. Le contexte ayant changé, il n'est pas inenvisageable d'adapter le cadre normatif aux besoins actuels.

## 1. Article 200 du Code général des impôts

Cet article offre un régime de déduction d'impôts particulièrement avantageux aux particuliers. Or le panorama des fondations a montré que les personnes physiques demeurent très majoritairement à l'origine d'une fondation ; ce régime fiscal se révèle donc fort utile au déclenchement de décisions d'affectation de fonds.

Cette réduction d'impôts a été progressivement augmentée, pour atteindre **65 %** en ce qui concerne les œuvres d'intérêt général de droit commun, et **portée jusqu'à 75 % pour les dons effectués au profit des organismes venant en aide aux personnes en difficulté.**

En outre, **le plafond du don (en pourcentage du revenu imposable annuel susceptible de donner lieu à la réduction d'impôt) a été porté à 20 %, avec une possibilité de report sur cinq exercices** ; ceci signifie que chaque contribuable peut, sur cette période, donner et bénéficier de la réduction d'impôt pour des dons équivalents à son revenu imposable annuel. L'Etat se prive ainsi de plus de ressources fiscales que le contribuable ne dépense.

Je précise d'ailleurs que les députés ont prescrit en loi de finances l'établissement d'un rapport gouvernemental présentant le bilan de ces mesures, adoptées dans la loi Aillagon de 2003.

## 2. Article 238 bis du Code général des impôts

Cet article, également issu de la loi Aillagon, a rendu le régime du mécénat d'entreprise plus simple et plus incitatif.

Il a tout d'abord été simplifié : la **réduction d'impôt sur les sociétés est fixée à 60 % des sommes versées** (au lieu d'une simple déduction du résultat imposable) et **le plafond est porté de 3,25 à 5 pour mille du chiffre d'affaires.**

Le régime est aussi devenu plus incitatif puisque **ce plafond est désormais valable quel que soit le domaine d'intervention de l'organisme bénéficiaire.** Les entreprises concourant à une œuvre d'intérêt général ne sont toutefois pas dispensées du respect de l'ordre public ; elles ne doivent donc engager des dépenses qu'en conformité avec leur objet social. Il ne faut pas oublier non plus que la loi prescrit, en matière d'art contemporain, que les œuvres soient accessibles au public.

## 3. Exonération totale d'impôt sur les sociétés en faveur des revenus issus du patrimoine des fondations reconnues d'utilité publique

Cette disposition vient opportunément compenser, pour certaines grandes et moyennes fondations, les conséquences de la suppression de l'avoir fiscal. Il est possible, en fonction de la politique patrimoniale poursuivie par chaque fondation, que la compensation ne soit pas intégrale ; les conséquences devraient néanmoins plutôt favoriser les fondations

dans leur ensemble.

## **VII. Un cadre juridique amélioré mais encore incomplet**

### **1. Les progrès récents**

Avant la loi de 1867, il fallait qu'un décret intervienne pour qu'une société anonyme puisse être créée ; le pouvoir politique voulait, en effet, contrôler l'initiative économique. Les fondations, jusqu'en 2003, subissaient un régime quasiment similaire : la présence de représentants de l'État au sein des organes délibérants était obligatoire, même si celui-ci ne versait aucune subvention. La réforme de 2003 a supprimé cette obligation (un commissaire du gouvernement pouvant toutefois être présent comme simple témoin) et permis de recourir à une organisation sous forme de conseil de surveillance chargé du contrôle et de directoire responsable de la gestion. De plus, les nouveaux statuts types ont autorisé la création de fondations à capital consommable, cessant d'exister une fois leur objet réalisé.

Au total, les contraintes pesant sur les fondations ont été largement assouplies, avec les évolutions de 1987 et 2003. Des progrès peuvent néanmoins encore être accomplis, notamment dans la voie de la fiducie.

### **2. Les perspectives offertes par l'introduction de la fiducie en droit français**

Le Garde des Sceaux a réuni à ce sujet un groupe de travail sous la présidence du Directeur des affaires civiles et j'ai moi-même déposé une proposition de loi en la matière il y a quelques mois. Ce concept juridique polyvalent me paraît devoir être réintroduit dans le droit français, car il est susceptible de servir de nombreux projets économiques ou sociaux.

La fiducie constitue un moyen de protéger un patrimoine et répond à un enjeu de compétitivité juridique. En effet, beaucoup d'opérations de droit financier, en particulier, nécessitent d'emprunter des règles à d'autres systèmes juridiques ; ceci constitue un facteur de dispersion des compétences. Ainsi, d'éminents universitaires et praticiens du droit considèrent que la fiducie représenterait, pour la gestion de grandes œuvres privées ou de fonds consacrés, à long terme, au financement des retraites par exemple, un cadre juridique adapté, souple et contrôlable.

### **3. Vers un nouveau mode de régulation plus concurrentiel ?**

En matière de fondations et d'associations, il faut accepter de considérer que la transparence favorise le progrès et la croissance. Le monde actuel requiert plus de transparence, notamment pour les grandes œuvres faisant appel à la générosité publique. Ainsi, il est nécessaire que les fondations et les associations rendent des comptes quant à la réalisation de la poursuite de leur objet social. Ainsi, l'article 3 de la loi Aillagon prévoit, notamment pour les associations et fondations reconnues d'utilité publique, que les comptes soient publiés et certifiés.

Dès lors que la transparence, l'activité et la spécificité de la fiscalité des fondations se développent, n'est-il pas nécessaire de mieux garantir aux contribuables le bon fonctionnement du système ? De même que l'épargne investie sur les marchés financiers est protégée, les dons versés - aux fondations comme aux associations - au titre de la générosité publique doivent être encore mieux contrôlés. Il serait à mon

sens souhaitable qu'un organisme indépendant puisse se porter garant de l'utilisation fidèle des fonds collectés, sur le modèle de l'Autorité des marchés financiers. Cette entité devrait être indépendante, afin d'assurer une régulation neutre et équitable, sans tutelle de l'exécutif.

## VIII. L'impôt choisi

La place des fondations - issues de la générosité privée - me paraît tout à fait représentative de l'état du pacte social d'un pays, qui ne peut être compris qu'en relation avec la conception et la place des prélèvements obligatoires. Ainsi, je suis certain que, outre-Manche et outre-Atlantique, où le poids de la fiscalité est moindre, la motivation de création d'une fondation liée à l'idée d'une dette à l'égard de la société est plus développée que les 7 % que le panorama des fondations françaises a mis en exergue. L'équilibre de la société américaine constitue un modèle sur ce plan.

Bien entendu, il ne s'agit pas que d'œuvres totalement désintéressées. Il me semble toutefois raisonnable de chercher à accorder une place plus importante à la générosité privée. En effet, l'apport de ressources à fonds perdu par des personnes privées pour des finalités d'intérêt général, correspond à l'idée d'un impôt choisi, dont on maîtrise l'affectation. En France, l'administration est hélas, naturellement méfiante à l'égard du libre choix de l'utilisation de leurs ressources par des détenteurs de patrimoine.

C'est dans ce cadre que j'ai déposé dès 1997 une proposition de loi permettant aux redevables de l'impôt sur la fortune d'en consacrer une partie à des actions d'utilité publique, dans les domaines de la recherche, de l'action humanitaire ou du patrimoine. Ceci améliorerait l'acceptabilité d'une imposition parfois très lourde.

Pour conclure, je considère que le développement des fondations paraît d'autant plus souhaitable que la contrainte budgétaire pesant sur l'Etat le condamne à être de plus en plus sélectif dans ses initiatives.

### Débat

#### Francis CHARHON

Nous disposerons d'informations bien plus précises et évolutives après la deuxième phase de notre étude.

Je tiens à souligner qu'il ne me paraît pas nécessaire de renforcer le contrôle des organisations de grande taille. Je crois qu'il faut plutôt porter l'attention sur les petites et moyennes structures, bien moins contrôlées alors qu'elles brassent des sommes importantes. L'initiative récente du Comité de la Charte de déontologie a, en outre, largement développé l'examen des associations et fondations collectant des fonds auprès du public et clairement dissocié cette fonction de la participation aux conseils d'administration. Aujourd'hui, on peut donc considérer que les associations n'organisent plus leur propre contrôle. Il serait intéressant d'appuyer ce type de démarches.

Je tiens enfin à rappeler les différences existant entre les droits successoraux français et anglo-saxon. En France, les héritiers peuvent toujours, au moyen de réserves, exiger la restitution d'un patrimoine légué par un défunt à un organisme, quel qu'il soit. Ceci nuit à une croissance de la philanthropie.

## **De la salle**

Je souhaite rappeler que, jusqu'en 1947, la loi prescrivait que les actifs des fondations soient investis en obligations d'Etat, comme des biens des incapables mineurs. La plupart des fondations, même d'importantes comme l'Institut Pasteur, ont ainsi été ruinées par l'inflation entre 1914 et 1945. Inversement, un organisme comme la Fondation Singer-Polignac a survécu et demeure important parce que ses actifs et sa gestion étaient placés aux Etats-Unis.

## **Philippe MARINI**

Effectivement, l'Etat considérait les fondations et entités assimilées comme des incapables civils mis sous tutelle et ne vivant que du produit d'une rente. Ce système s'est effondré avec la Première guerre mondiale et la fin du régime de l'étalon-or. L'entêtement administratif à refuser l'évolution de ce régime a effectivement causé la disparition de nombreuses fondations dans l'entre-deux guerres. Il ne faut néanmoins pas oublier que la méfiance du XIX<sup>e</sup> siècle quant au patrimoine d'affectation se trouvait aussi à l'origine de nombreuses difficultés. La France a ainsi accumulé un retard considérable et a dû attendre l'époque contemporaine pour que le sort des fondations soit amélioré et que plus de capitaux y soient investis.

J'ajoute que la perspective de long terme qui caractérise les fondations américaines tend à développer le professionnalisme de leur gestion, qui se rapproche de celle d'un investisseur institutionnel considérant que la dotation initiale doit rester intacte et que seul le revenu qui en est issu peut être utilisé aux dépenses de fonctionnement et d'investissement. Il paraît donc nécessaire de développer un système propice à la capitalisation des fondations.

## **De la salle**

J'ai été frappé par le fait qu'une grande partie des revenus des FRUP employeurs provenaient de recettes d'exploitation, et non de revenus du patrimoine. Pourtant, la majorité des évolutions fiscales récentes ne concerne que ce dernier type de recettes. Comment comprendre ce paradoxe?

## **Odile de LAURENS**

Une part importante de ces recettes dites d'activité provient de remboursements effectués par les organismes sociaux. L'analyse de la prépondérance des recettes tirées de l'activité doit être nuancée sur ce point. Nous l'évaluerons précisément dans une prochaine enquête.

## **Philippe MARINI**

S'agissant des revenus d'activité, certains dispositifs spécifiques existent et devraient être rassemblés. Pour les recettes non issues de transferts sociaux, il ne faut pas sous-estimer l'importance du droit de la concurrence, qui tolère peu de distorsions non fondées - à tout le moins pour les fondations œuvrant dans les domaines industriel et commercial. La distinction entre ces dernières et celles agissant dans le secteur non marchand n'est pas toujours aisée à établir.

Si la situation budgétaire le permettait, l'on devrait avant tout s'atteler à l'atténuation

de la taxe sur les salaires, dont les secteurs financier, associatif et social sont encore redevables.

## **De la salle**

Comment passer des statuts anciens au nouveau statut, où seul un commissaire du gouvernement siège, sans voix, au conseil d'administration ?

### **Yannick BLANC, Chef de service, sous direction des affaires politiques et de la vie associative, ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales**

Les statuts doivent être modifiés et seront donc réexaminés par le Conseil d'Etat. Etant donné la nature purement formelle de ce changement, le contrôle sera toutefois très succinct et, puisque le désengagement constitue la doctrine administrative en la matière, l'avis du Conseil d'Etat sera nécessairement favorable.

## **Panorama 2004 : la loi Aillagon, accélérateur de création des fondations d'entreprise ?**

### **Philippe-Henri DUTHEIL**

**Avocat au barreau des Hauts de Seine / Ernst & Young Société d'avocats, Responsable national du Secteur Non Marchand**

Ernst & Young accompagne depuis plusieurs années des associations et des fondations, sur le plan financier en particulier. Nous avons remarqué, depuis la loi Aillagon d'août 2003, une évolution des modalités de création des fondations d'entreprise et, notamment, dans la nature des demandes émanant des sociétés. Pour savoir si ces impressions étaient concrètement fondées, nous avons donc étudié spécifiquement les créations de fondations d'entreprise de l'année 2004.

Nous souhaitons à l'avenir pouvoir présenter ce panorama tous les ans, en nous focalisant sur des thématiques précises, afin de mieux connaître les possibilités offertes par cette loi.

L'étude s'est fondée sur l'édition de janvier 2005 du Journal Officiel des associations, la base de données Diane et les sites internet des fondations d'entreprise, que nous avons aussi ponctuellement interrogées.

## **Stéphane COUCHOUX**

**Fiscaliste et Senior manager / Ernst & Young Société d'avocats,**

**Responsable pour le Pôle Méditerranée du secteur Organismes Sans But Lucratif**

### **IX. Le régime juridique des fondations d'entreprise**

La loi du 4 juillet 1990 a créé le statut juridique des fondations d'entreprise ; elle a ensuite été juridiquement simplifiée par la loi du 4 janvier 2002 sur les Musées de France puis complétée dans son volet fiscal par la loi Aillagon du 1<sup>er</sup> août 2003.

Une fondation d'entreprise est un « acte par lequel une ou plusieurs personnes morales s'engagent à réaliser un programme d'action pluriannuel en vue de la poursuite d'une œuvre d'intérêt général, dans un but non lucratif et pour une durée minimale de cinq ans prorogeable ». Il s'agit donc, pour l'entreprise fondatrice, de l'externalisation d'une opération de mécénat sur cinq ans.

Les sociétés commerciales (appartenant ou non à un groupe), les sociétés coopératives, les sociétés civiles, les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) ainsi que les mutuelles et institutions de prévoyance peuvent créer des fondations d'entreprise. Les personnes physiques (y compris les travailleurs indépendants), les associations, les groupements d'intérêt économique (GIE), les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs (EPA) sont exclus du bénéfice de ce régime.

Le mode de financement majeur des fondations d'entreprise consiste désormais dans le versement de programmes d'action pluriannuels (PAP) ; ces programmes constituent la seule obligation légale, dont l'affectation relève d'une décision discrétionnaire des dirigeants de la fondation, depuis que la dotation initiale est devenue une simple faculté. Au plan juridique et fiscal, ce versement est assimilée à une opération de mécénat. Son montant minimal s'élève à 150 000 euros sur cinq ans, pouvant faire l'objet de volets complémentaires par avenant ainsi que d'apports de mécénat en nature (de compétence ou technologique) ou de mise à disposition gratuite de l'entreprise à sa fondation. Hormis le PAP, seuls les salariés de l'entreprise fondatrice peuvent consentir des libéralités à la fondation. L'éventuel boni de liquidation généré par la fondation ne peut être récupéré par l'entreprise, qui doit le verser à un organisme d'utilité publique poursuivant un objet similaire.

La gouvernance des entreprises est extrêmement simple : elle s'articule principalement autour d'un conseil d'administration, éventuellement secondé d'un bureau, qui doit comprendre deux tiers de fondateurs, un ou deux représentant(s) des salariés et un tiers de personnes qualifiées au regard de l'objet de la fondation d'entreprise. Les contraintes de fonctionnement sont très limitées : tenue de comptes annuels, présence d'un commissaire aux comptes et transparence financière notamment vis-à-vis des autorités préfectorales (qui doit se voir adresser les comptes, le rapport annuel d'activité et celui du commissaire aux comptes).

### **X. Panorama des fondations d'entreprise créées en 2004**

Il est remarquable que la seule année 2004 ait vu la création de dix-huit fondations d'entreprises alors que seules soixante-cinq existaient en 2001. A titre de comparaison, il faut savoir que seules six fondations avaient été mises en place en 2001, neuf en 2002 (malgré la loi sur les Musées de France), seulement quatre avant la loi Aillagon en 2003 et aucune entre cette date et la fin de l'année.

## **Philippe-Henri DUTHEIL**

Nous avons pu vérifier que si la loi Aillagon n'a pas forcément déclenché la volonté de créer une fondation d'entreprise, sa médiatisation a suscité une prise de conscience dans de nombreuses entreprises, du fait que la fondation pouvait être un moyen de resserrer les liens internes (la loi visait d'ailleurs explicitement une meilleure association des salariés) et d'assumer leur responsabilité « sociale ».

## **Stéphane COUCHOUX**

La grande diversité géographique des fondations d'entreprise mises en place en 2004 doit être soulignée. Si l'Île-de-France constitue la région principalement concernée par les créations (10 sur 18), d'autres régions sont représentées. Le mouvement semble donc pouvoir géographiquement s'étendre. Il reste que quinze régions n'ont pas participé au mouvement de création en 2004.

Si les domaines d'intervention des fondations paraissent divers, des pans entiers ne sont pas couverts par les créations de 2004. Les entreprises ont privilégié les secteurs culturel, social et sanitaire. Aucune fondation n'est exclusivement dédiée aux domaines humanitaire, sportif ou éducatif - alors qu'ils bénéficient du régime de la loi Aillagon.

## **Philippe-Henri DUTHEIL**

Les chefs d'entreprise nous indiquent souvent que le secteur humanitaire est déjà largement occupé par des opérateurs associatifs extrêmement efficaces ; ils considèrent, ainsi, que la valeur ajoutée par la création d'une fondation en la matière serait faible.

## **Stéphane COUCHOUX**

Il faut d'ailleurs souligner que la création d'une fondation ne vient pas annuler les éventuels soutiens financiers à des organismes caritatifs extérieurs.

Quant à l'origine sectorielle des fondateurs, le domaine de la banque, de la finance et des assurances est le plus fortement représenté, avec six créations ; viennent ensuite trois fondations initiées par des entreprises pharmaceutiques. Ces deux secteurs constituent donc la moitié des fondations créées.

Il est notable que, sur les dix-huit fondations mises en place, douze ne possédaient aucun lien apparent avec le métier des entreprises fondatrices. Des liens existent toutefois : une entreprise de restauration gastronomique a, par exemple, créé une fondation dans le domaine culturel et du patrimoine culinaire. Quoiqu'il en soit, seize des structures créées reprennent le nom de l'entreprise fondatrice, de manière à « signer » leur engagement pour l'intérêt général.

Il apparaît aussi que la fondation ne remplit pas de rôle fédérateur, puisque la grande majorité d'entre elles (douze sur dix-huit) sont créées à l'initiative d'une seule entreprise, cinq faisant coopérer des sociétés appartenant au même groupe. Une seule fondation a réellement mutualisé des engagements financiers d'origines différentes en regroupant dix-neuf initiateurs. La réunion de plusieurs fondateurs ne semble toutefois impliquer aucune incidence sur le montant des financements attribués à la fondation créée.



## **Philippe-Henri DUTHEIL**

L'on remarque la « frilosité » financière des entreprises, puisqu'un nombre non négligeable d'entre elles ne consacrent que le minimum requis par la loi. Nous nous sommes toutefois aperçus que des dirigeants de PME, provinciales notamment, s'approprient réellement cet outil lorsqu'ils ont compris sa simplicité d'utilisation.

## **Stéphane COUCHOUX**

En effet, autant de PME (chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros) que de très grandes entreprises créent des fondations.

Les montants alloués aux fondations sont divers. Ils se situent toutefois encore assez loin du seuil légal de 0,5 % du chiffre d'affaires que l'entreprise peut accorder sur cinq ans aux opérations de mécénat ; l'on ne doit cependant pas oublier que les sociétés peuvent exercer ce type d'actions en dehors de leur fondation et, aussi, effectuer du mécénat de compétences - en nature et, partant, non valorisé dans le programme d'action pluriannuel.

## **Philippe-Henri DUTHEIL**

Il faut relever un vrai changement de mentalité de la part des entrepreneurs, quels qu'ils soient, en la matière. La diversité des fondateurs ainsi que celle de la nature et des modes de financement doit aussi être soulignée.

## **Débat**

### **De la salle**

Je viens de réaliser, pour le compte de l'Association du mécénat d'entreprise, une étude portant sur la nouvelle génération de fondations créées par des entreprises. Celle-ci s'est déroulée sur une période plus longue (de la mi-2003 jusqu'à fin de l'année 2004) ; son champ est également plus large, puisqu'il recouvre tous types de fondations créés par des entreprises et inclut donc les fondations abritées.

Votre enquête confirme de nombreuses données auxquelles nous concluons :

- diversité des types d'initiateurs et, notamment, création de fondations par des petites entreprises provinciales ;
- effet de diffusion induit par la publicité effectuée sur la simplicité d'usage de la loi ;
- la loi comme facteur d'accélération, facilitant le passage à l'acte lorsque la décision était déjà présente.

Je souligne toutefois que nous avons noté l'existence de deux fondations consacrées exclusivement au sport. Cette étude sera publiée dans la revue « Entreprises et Mécénat »

### **De la salle**

La loi de 2003 permet aux salariés d'abonder le budget de la fondation de leur entreprise. Les fondations nouvellement créées comptent-elles mettre en œuvre ce dispositif? Si oui,

comment entendent-elles le gérer ?

### **Philippe-Henri DUTHEIL**

Ce point figurait effectivement parmi les volontés fortes du législateur en la matière. Toutefois, notre Panorama est encore trop proche de la date de promulgation de la loi pour permettre de répondre précisément à cette question : celles-ci attendaient, à l'époque, d'avoir rempli leurs obligations fiscales avant d'éventuellement utiliser ce mécanisme. Nous envisageons donc d'aborder plus directement cette question dans le panorama 2005.

L'on peut d'ores et déjà affirmer que les salariés s'investissent dès l'élaboration du projet. Parce qu'elle poursuit des finalités d'intérêt général, la fondation d'entreprise suscite une prise de conscience et une appropriation forte par les salariés.

### **De la salle**

La création de leur propre fondation par les entreprises ne va-t-elle pas priver celles qui existent de ressources cruciales, déjà en voie de raréfaction ?

### **Philippe-Henri DUTHEIL**

Cette question a été posée par le secteur associatif lors du débat sur la loi Aillagon. La multiplication de ce type d'outils peut effectivement susciter des interrogations légitimes. Je suis toutefois optimiste en la matière, notamment parce que notre étude n'a pas mis en évidence de tarissement des financements déjà à l'œuvre chez les entreprises créant leur fondation. Il conviendra toutefois d'évaluer ultérieurement cet impact.

### **De la salle**

Quelle est la différence entre le mécénat et la fondation d'entreprise ? J'aimerais, par ailleurs, savoir si l'année 2004 a également enregistré une augmentation de la création de fondations abritées.

### **Philippe-Henri DUTHEIL**

Le mécénat inclut la fondation d'entreprise. Tout concourt au mécénat.

### **Estelle LAUVERGNE, responsable des fondations créées par des entreprises à la Fondation de France**

Trois fondations ont été créées sous l'égide de la Fondation de France en 2004. Il semblerait que ce nombre augmentera légèrement en 2005. En 2004, ce sont surtout les créations de fondations par des particuliers qui ont été remarquées à la Fondation de France.